

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01075

Numéro SIREN : 500 228 960

Nom ou dénomination : ADENTS HIGH TECH INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2020 sous le numéro de dépôt 6527

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/6527

Type d'acte : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale mixte
Nomination de directeur général

Déposant :

Nom/dénomination : ADENTS HIGH TECH INTERNATIONAL

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 500 228 960

N° gestion : 2020 B 01075



Certifié conforme, le Président



ADENTS HIGH TECH INTERNATIONAL

Société par actions simplifiée
au capital de 1 522 585,50 €
Siège social : 5, avenue Carnot
Massy (91300)

RCS Evry 500 228 960

**EXTRAIT N°2 DU
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE)
EN DATE DU 10 OCTOBRE 2019**

[...]

SIXIEME RESOLUTION

*(Nomination de Madame Reine Atta comme Directeur général.
Détermination de ses pouvoirs)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide, conformément à l'article 14 des statuts, de nommer en qualité de nouvelle Directrice générale de la Société :

Madame Reine ATTA

Née le 11 février 1986 à Bianouan
De nationalité française
Demeurant 123, rue de La Tour, 75116 Paris

Et ce, pour une durée de trois (3) ans, qui prendra fin lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2021.

Les pouvoirs de Madame Reine ATTA au titre de ses fonctions de Directeur général de la Société sont fixés par la loi et les statuts de la Société.

En sa qualité de Directeur général, Madame Reine ATTA dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société à l'égard des tiers.

Mme Reine ATTA devra rendre compte au Président, par tous moyens, de l'exécution de son mandat au moins deux fois par mois.

Elle aura droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix des associés présents et représentés, 5 960 392 voix ayant voté contre et 8 461 239 voix ayant voté pour.

[...]

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/6527

Type d'acte : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale mixte
Nomination de directeur général

Déposant :

Nom/dénomination : ADENTS HIGH TECH INTERNATIONAL

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 500 228 960

N° gestion : 2020 B 01075



Certifié conforme, le Président



ADENTS HIGH TECH INTERNATIONAL

Société par actions simplifiée
au capital de 1 522 585,50 €
Siège social : 5, avenue Carnot
Massy (91300)

RCS Evry 500 228 960

**EXTRAIT N°3 DU
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE)
EN DATE DU 10 OCTOBRE 2019**

[...]

HUITIEME RESOLUTION

(Transfert du siège social. Mise à jour corrélative des statuts.)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide de transférer le siège social au centre d'Affaires Renaissance, 5 rue de la Renaissance, 92160 Antony et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts.

Prend acte que la Société ne conserve aucune activité à son ancien siège social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

[...]



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/6527

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

Nom/dénomination : ADENTS HIGH TECH INTERNATIONAL

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 500 228 960

N° gestion : 2020 B 01075



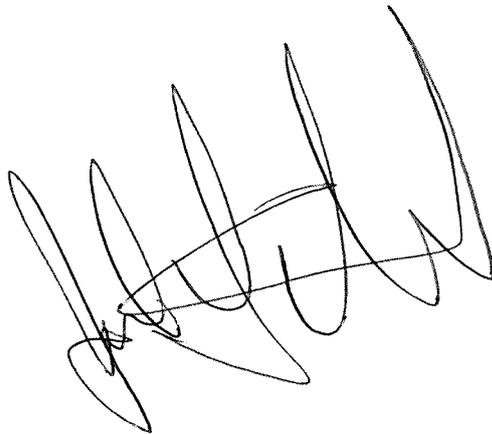
ADENTS HIGH TECH INTERNATIONAL
Société par actions simplifiée
au capital de 1 522 585,50 €
Siège social : centre d'Affaires Renaissance,
5 rue de la Renaissance, 92160 Antony

RCS Nanterre 500 228 960

(la « Société »)

Liste des sièges sociaux depuis la constitution de la Société

- 5 place Salvador Allende 91120 Palaiseau ;
- 1 allée des Garays 91120 Palaiseau ;
- 5, avenue Carnot 91300 Massy
- centre d'Affaires Renaissance, 5 rue de la Renaissance, 92160 Antony



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/6527

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ADENTS HIGH TECH INTERNATIONAL

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 500 228 960

N° gestion : 2020 B 01075



ADENTS HIGH TECH INTERNATIONAL
Société par actions simplifiée
au capital de 1 522 585,50 €
Siège social : centre d'Affaires Renaissance,
5 rue de la Renaissance, 92160 Antony

RCS Nanterre 500 228 960

STATUTS

(mis à jour aux termes d'une assemblée générale mixte
du 10 octobre 2019)

Certifiés conformes



Le Président



PREAMBULE - DEFINITIONS

Pour l'application des présentes, il a été convenu que les mots et expressions ci-dessous auront la signification suivante :

Actions A1	désigne les actions de préférence formant la catégorie des « Actions A1 »
Actions A2	désigne les actions de préférence formant la catégorie des « Actions A2 »
Actions A3	désigne les actions de préférence formant la catégorie des « Actions A3 »
Actions P1	désigne les actions de préférence formant la catégorie des « Actions P1 »
Actions P2	désigne les actions de préférence formant la catégorie des « Actions P2 »
Actions P3	désigne les actions de préférence formant la catégorie des « Actions P3 »
« Actions de Préférence »	désigne à la fois les Actions A1, les Actions A2, les Actions A3, les Actions P1, les Actions P2 et les Actions P3.
« Associé »	désigne le propriétaire, le nu-propriétaire, ou l'usufruitier d'un Titre.
« Budget Annuel »	désigne le bilan, le compte de résultat et les annexes, y compris investissements et désinvestissements, le tableau de financement et le budget de chaque Filiale.
« Budget Trimestriel »	désigne le compte de résultat, le plan de recrutement et le plan de trésorerie.
« Contrôle » ou « Contrôler »	désigne le fait, tant pour une personne physique que pour une personne morale, d'avoir le contrôle, direct ou indirect, d'une société au sens de l'article L233-3 I et II du Code de Commerce.
« Filiales »	désigne toute société, participation ou entité, dotée ou non de la personnalité morale, dans laquelle la Société détient, ou viendrait à détenir, une participation.
« Future Levée »	désigne une augmentation de capital (en ce compris toute prime d'émission) d'un montant minimum de 15 M€ (en ce non compris (i) les 9 298 256,23 € (prime d'émission incluse) correspondant à l'augmentation de capital n°1 décidée aux termes de la seizième résolution de l'assemblée générale mixte en date du 28 juin 2019, (ii) les 5 228 171,24 € (prime d'émission incluse) correspondant à l'augmentation de capital n°2 décidée aux termes de la dix-huitième résolution de l'assemblée générale mixte en date du 28 juin 2019 et (iii) les 4.999.981,21€ (prime d'émission incluse) correspondant à l'augmentation de capital n°3 décidée aux termes de la vingtième résolution de l'assemblée générale mixte en date du 28 juin 2019) auprès de nouveaux investisseurs Tiers à hauteur d'au moins 50%.

« Groupe ADENTS »	désigne la Société et l'ensemble des Filiales.
« Groupe CapHorn »	<p>désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le FCPR CAPHORN ; • la société PJA MANAGEMENT ; • Monsieur Bernard GUÉRINI ; • la société JBC PRASLIN ; • la société YDELINVEST SL ; • la société PARTICIPATIONS BIGEARD BELGIUM • la société ACD MANAGEMENT ; • la société PLANCHOT INVESTISSEMENT 1 ; • la société B I e M 56 ; • la société SJ MISSION ; et • la société VR MANAGEMENT ; <p>ainsi que leurs ayant-droits, et toute entité venant, totalement ou partiellement, aux droits de l'un ou plusieurs d'entre eux, notamment à la suite d'un Transfert Libre (au sens du Pacte).</p>
« Groupe Beugnier »	Désigne Monsieur Fabrice BEUGNIER, ses ayant-droits et toute entité venant, totalement ou partiellement, aux droits de Fabrice Beugnier à la suite d'un Transfert Libre (au sens du Pacte).
« Groupe FDA Invest »	<p>Désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la société FDA INVEST ; • la société FDA INVEST II ; et • la société FDA INVEST III. <p>ainsi que leurs ayant-droits, et toute entité venant, totalement ou partiellement, aux droits de l'un ou plusieurs d'entre eux, notamment à la suite d'un Transfert Libre (au sens du Pacte).</p>
« Groupe Fondateurs »	désigne Christophe DEVINS, David CARPENTIER, Marc DEVINS et Hervé HABERZETTEL.
« Groupe Naxicap »	<p>désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le FCPR NAXICAP PATRIMOINE 2010 ; • le FIP NAXICAP REGIONS 2010 ; • la société BANQUE POPULAIRE CREATION ; • la société BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT ; • le FIP NAXICAP REGIONS 2011 ; • le FIP REGIONS OUEST ; • le FIP SG AXE OUEST 2 ; • le FIP AXE OUEST 2 ; • la société EN BAS A DROITE ; • la société ATININVEST ; • la société COMPAGNIE FINANCIERE KEPLER ; • Monsieur Jean BARBIZET ; et

	<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Paul VILLOT ; <p>ainsi que leurs ayant-droits, et toute entité venant, totalement ou partiellement, aux droits de l'un ou plusieurs d'entre eux, notamment à la suite d'un Transfert Libre (au sens du Pacte).</p>
« Groupe Omnes »	<p>désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le FCPI Capital Invest PME 2013 ; • le FCPI Capital Invest PME 2014 ; • le FCPI Capital Invest PME 2015 ; • le FCPI Capital Invest PME 2016 ; et • le FCPI Innovation Pluriel 4 ; <p>ainsi que leurs ayant-droits, et toute entité venant, totalement ou partiellement, aux droits de l'un ou plusieurs d'entre eux, notamment à la suite d'un Transfert Libre (au sens du Pacte).</p>
« Investisseurs »	désigne le Groupe Naxicap, le Groupe CapHorn, le Groupe Omnes, le Groupe FDA INVEST et le Groupe Beugnier.
« Managers »	désigne Christophe DEVINS, David CARPENTIER et John FITZGERALD.
« Pacte »	désigne le pacte conclu par les associés de la Société, en vigueur à la date à laquelle il y sera fait référence.
« Société »	désigne la société ADENTS HIGH TECH INTERNATIONAL, société par actions simplifiée identifiée au système SIREN sous le numéro RCS Evry 500 228 960, ou toute société qui viendrait à ses droits, notamment par voie de fusion ou de transmission universelle de patrimoine.
« Sociétés »	désigne la Société et l'ensemble des Filiales, actuelles et futures de la Société.
« Tiers »	désigne toute personne physique ou morale, ou fonds commun, n'ayant pas la qualité d'Associé.
« Titre(s) »	<p>désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actions ordinaires ou de préférence émises ou qui seront émises par la Société, regroupant l'ensemble des actions ordinaires O et des actions de préférence A1,A2 ,A3, P1, P2 et P3 et toute valeur mobilière ou instrument financier représentatifs, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social de l'une des Sociétés ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ; - tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou un instrument financier, telle que détaillée ci-dessus ; - les titres de créance émis par l'une des Sociétés ; - et, plus généralement, toute valeur mobilière ou instrument financier émis par l'une des Sociétés et donnant accès -de manière immédiate ou différée- à son capital et/ou à ses droits de vote.

« Transfert »	désigne : - toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété, de la jouissance ou un démembrement de la propriété d'un Titre, à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'une location, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un prêt de titres ou d'une constitution fiduciaire ; - toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.
« Waterfall Modifié »	a le sens qui lui ai donné à l'article 12.2.1 des présentes.
« Valorisation post Money »	a le sens qui lui ai donné à l'article 12.2.1 des présentes.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Ella a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale en date du 29 décembre 2010. La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offerts au public.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la réalisation de toute étude informatique, l'analyse, la programmation ainsi que la réalisation de travaux informatiques, la fourniture de prestation de services, le conseil et l'assistance liés à ces activités ;
- l'import-export, la vente en gros et au détail et la vente par correspondance de tout produit informatique et ses composants ;
- l'édition de logiciel(s) de traçabilité unitaire informatisée des produits sur les lignes de fabrication et pilotant l'ensemble des périphériques (imprimantes, étiqueteuses, caméras de contrôle, etc.) qui s'y insèrent ;
- la revente de logiciels et prestations de services achetés,
- la gestion, concession et exploitation, par voie de licences ou tous autres moyens de toute marque, de leurs dérivés et de tous autres droits incorporels au travers de tous contrats de franchise, de concession, de licence, d'exploitation, etc.,

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement, ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés, avec toutes autres sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusions, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ADENTS HIGH TECH INTERNATIONAL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Centre d'Affaires Renaissance,
5 rue de la Renaissance,
92160 Antony**

Il peut être transféré en tout endroit en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les Associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 100 000 € pour un montant de capital souscrit de 112 500 €.

La libération du solde du capital social a été constatée par l'Assemblée Générale du 28 mars 2008.

Aux termes de l'Assemblée Générale du 30 juin 2008, le capital social a été augmenté de 12 500 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale du 15 janvier 2010, confirmée par l'Assemblée Générale du 1^{er} février 2010, le capital social a été augmenté de 7 500 € par apports en numéraires.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. [unintelligible]', located at the bottom right of the page.

Aux termes de l'Assemblée Générale du 30 juin 2010, le capital social a été augmenté de 7 500 € par compensation de compte courant.

Aux termes de l'Assemblée Générale du 29 décembre 2010, le capital social a été augmenté de 28 900 €.

Le 28 février 2011, le Président a constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2010 d'un montant de 23 600 €.

Le 27 avril 2012, le Président a constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 2012 d'un montant de 69 900 €.

Le 10 avril 2013, le Président a constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 avril 2013 d'un montant nominal de 64.200 €.

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 1^{er} juillet 2013, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juillet 2013, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de deux mille huit cents euros (2.800 €) portant ainsi le montant total du capital social à un montant de trois cent vingt-neuf mille quatre-cents euros (329.400 €).

Le 25 octobre 2013, le Président a constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 avril 2013 d'un montant nominal de 38.600 €.

Le 10 décembre 2013, le Président a constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 avril 2013 d'un montant nominal de 25.700 €.

Le 21 février 2014, le Président a constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 février 2014 d'un montant nominal de 6.400 €.

Le 19 juin 2014, le Président a constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juin 2014 d'un montant nominal de 55.700 €.

Le 22 juillet 2014, le Président a constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juin 2014 d'un montant nominal de 8.500 €.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 janvier 2015 a décidé la création au sein de la catégorie des actions ordinaires d'un sous-groupe supplémentaire d'actions dites « D », en complément des Actions O, sans que ces Actions D ne soient qualifiables d'actions de préférence et sans qu'elles soient régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Mixte (Ordinaire Annuelle et Extraordinaire) en date du 1^{er} juin 2015 a décidé :

- la suppression définitive des actions de préférence de catégories « A » et « B » ;
- la conversion des cinq cent vingt-cinq (525) actions de préférence, dites de catégorie « A », en cinq cent vingt-cinq (525) actions de préférence de catégorie « C », à raison d'une action de préférence de catégorie « C » remise par action de préférence de catégorie « A » convertie ;
- la conversion des six cent quatre-vingt-dix-neuf (699) actions de préférence, dites de catégorie « B », en six cent quatre-vingt-dix-neuf (699) actions de préférence de catégorie « C », à raison d'une action de préférence de catégorie « C » remise par action de préférence de catégorie « B » convertie ;
- la suppression du sous-groupe des actions ordinaires de catégorie « D » ;
- la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites de catégorie « D » régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce ;

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de cinquante-deux mille trois cents euros (52 300 €) par la création et l'émission de cinq cent vingt (523) actions de préférence nouvelles de catégorie « D », émises au prix unitaire de cinq mille sept cent soixante-et-onze euros et quarante-cinq centimes (5 771,45 €), soit avec une prime d'émission de cinq mille six cent soixante-et-onze euros et quarante-cinq centimes (5 671,45 €) par action, correspondant à une souscription d'un montant global de trois millions dix-huit mille quatre cent soixante-huit euros trente-cinq centimes (3 018 468,35 €), souscrites en numéraire et intégralement libérées lors de la souscription ;

Le 25 juin 2015, le Président, agissant sur délégation des Assemblées Générales Extraordinaire du 6 janvier 2015 et Mixte (Ordinaire Annuelle et Extraordinaire) du 1^{er} juin 2015, a constaté que le capital de la Société a été augmenté, en numéraire, à la suite d'une demande de remboursement d'Obligations Remboursables en Actions (ORA), émises le 6 janvier 2015, d'un montant nominal de quatre-vingt-quinze mille deux cents euros (95 200 €) par la création et l'émission de neuf cent cinquante-deux (952) actions de préférence nouvelles de catégorie « D », émises au prix unitaire de cinq mille sept cent soixante-et-onze euros et quarante-cinq centimes (5 771,45 €), soit avec une prime d'émission de cinq mille six cent soixante-et-onze euros et quarante-cinq centimes (5 671,45 €) par action, correspondant à une souscription d'un montant global de cinq millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent vingt euros et quarante centimes (5 494 420,40 €), souscrites en numéraire et intégralement libérées lors de la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles à concurrence de cinq millions quatre cent quatre-vingt-un mille six cent vingt-sept euros et quatre-vingt-trois centimes (5 481 627,83 €) et pour le solde, soit douze mille sept cent quatre-vingt-douze euros et cinquante-sept centimes (12 792,57 €), en numéraire.

La collectivité des associés, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 avril 2016, a décidé la création au sein de la catégorie des actions ordinaires d'un sous-groupe supplémentaire d'actions dites « E », en complément des Actions O, sans que ces Actions E ne soient qualifiables d'actions de préférence et sans qu'elles soient régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce.

Par décisions du Président en date du 21 avril 2016, prises sur délégation de la collectivité des associés consentie aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 avril 2016 constatant des décisions unanimes des associés, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de mille trois cent euros (1 300 €), pour le porter de six cent onze mille huit cent euros (611 800 €) à six cent treize mille cent euros (613 100 €), par la création et l'émission de treize (13) actions ordinaires de catégorie « E » nouvelles, émises au prix unitaire de sept mille deux cent vingt euros et soixante-neuf centimes, soit avec une prime d'émission de sept mille cent vingt euros et soixante-neuf centimes (7 120,69 €), correspondant à une souscription d'un montant global de quatre-vingt-treize mille huit cent soixante-huit euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (93 868,97€), assorties chacune de trois (3) bons de souscription d'action ordinaires de catégorie « E », souscrites en numéraire et intégralement libérées lors de la souscription.

Par décisions du Président en date du 14 juin 2016, prises sur délégation de la collectivité des associés consentie aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 avril 2016 constatant des décisions unanimes des associés, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de mille huit cent euros (1 800 €), pour le porter de six cent treize mille cent euros (613 100 €) à six cent quatorze mille neuf cent euros (614 900 €), par la création et l'émission de dix-huit (18) actions ordinaires de catégorie « E » nouvelles, émises au prix unitaire de sept mille deux cent vingt euros et soixante-neuf centimes, soit avec une prime d'émission de sept mille cent vingt euros et soixante-neuf centimes (7 120,69 €), correspondant à une souscription d'un montant global de cent vingt-neuf mille neuf cent soixante-douze euros et quarante-deux centimes (129 972,42 €), souscrites en numéraire et intégralement libérées lors de la souscription par voie de compensation de créances.

Par décisions du Président en date du 30 juin 2016, prises sur délégation de la collectivité des associés consentie aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 avril 2016 constatant des décisions unanimes des associés, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de cent vingt mille euros (120 000 €), pour le porter de six cent

quatorze mille neuf cent euros (614 900 €) à sept cent trente-quatre mille neuf cent euros (734 900 €), par la création et l'émission de mille deux cent (1 200) actions ordinaires de catégorie « E » nouvelles, émises au prix unitaire de sept mille deux cent vingt euros et soixante-neuf centimes, soit avec une prime d'émission de sept mille cent vingt euros et soixante-neuf centimes (7 120,69 €), correspondant à une souscription d'un montant global de huit millions six cent soixante-quatre mille huit cent vingt-huit euros (8 664 828 €), souscrites en numéraire et intégralement libérées lors de la souscription par voie de compensation de créances.

L'Assemblée Générale Mixte (Ordinaire Annuelle et Extraordinaire) en date du 30 juin 2016 a :

- décidé la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites de catégorie « E » régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce ;
- décidé la conversion des 1 231 actions ordinaires, dites de catégorie « E », en 1 231 actions de préférence de catégorie « E », à raison d'une action de préférence de catégorie « E » remise par action ordinaire de catégorie « E » convertie ;
- décidé la suppression du sous-groupe des actions ordinaires de catégorie « E » ;
- acté la conversion de la totalité des 1 475 actions de préférence de catégorie « D » en 1 774 actions de préférence de catégorie « D' » et l'augmentation de capital en numéraire de 29 900 euros en résultant, intégralement libérée par prélèvement sur la réserve indisponible affectée à cet usage ;
- décidé la suppression du sous-groupe des actions de préférence de catégorie « D » ;
- décidé la modification des droits et avantages particuliers conférés aux titulaires d'actions de de préférence « D' ».

Par décisions du Président en date des 20 et 30 septembre 2016, prises sur délégation de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) en date du 30 juin 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de cinq mille huit cents euros (5 800 €), pour le porter de sept cent soixante-quatre mille huit cents euros (764 800 €) à sept cent soixante-dix mille six cents euros (770 600 €), par la création et l'émission de cinquante-huit (58) actions de préférence de catégorie « E » nouvelles, émises au prix unitaire de sept mille deux cent vingt euros et soixante-neuf centimes (7 220,69 €), soit avec une prime d'émission de sept mille cent vingt euros et soixante-neuf centimes (7 120,69 €), correspondant à une souscription d'un montant global de quatre cent dix-huit mille huit cents euros et deux centimes (418 800,02 €), souscrites en numéraire et intégralement libérées en numéraire.

Par décisions du Directeur Général en date du 20 février 2017, prises sur délégation de la collectivité des associés consentie aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 avril 2016 relatant des décisions unanimes des associés, il a été constaté que par suite de l'exercice par son titulaire de 13 bons de souscription d'actions dits « BSA 2016-T1 », il a été émis treize (13) actions de préférence nouvelles de catégorie « E », souscrites en numéraire et intégralement libérées lors de la souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible, représentant un apport total en numéraire de quatre-vingt-treize mille huit cent soixante-huit mille et quatre-vingt-dix-sept centimes (93 868,97 €), et correspondant à une augmentation de capital d'un montant nominal de mille trois cents euros (1 300 €), le capital ayant été ainsi porté de sept cent soixante-dix mille six cents euros (770 600 €) à sept cent soixante-et-onze mille neuf cents euros (771 900 €).

La collectivité des associés, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 avril 2017, a décidé la division par mille (1 000) de la valeur nominale des actions de la Société, et donc la multiplication par mille (1 000) du nombre total des dites actions, le nominal de chaque action passant ainsi de cent euros (100 €) à dix centimes d'euro (0,10 €), et chaque associé se voyant attribuer, pour chaque action de 100 euros de valeur nominale précédemment détenue, 1 000 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune.

Par décisions du Directeur Général en date des 2 et 16 juin 2017, prises sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 juin 2017, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de trente-trois mille deux cent trente-sept

euros et quatre-vingt-dix centimes (33 237,90 €), pour le porter de sept cent soixante-et-onze mille neuf cents euros (771 900 €) à huit cent cinq mille cent trente-sept euros et quatre-vingt-dix centimes (805 137,90 €), par la création et l'émission de trois cent trente-deux mille trois cent soixante-dix-neuf (332 379) actions de préférence de catégorie « E » nouvelles, émises au prix unitaire de 7,22069 €, soit avec une prime d'émission de 7,12069 €, correspondant à une souscription d'un montant global de deux millions quatre cent mille cinq euros et soixante-douze centimes (2 400 005,72 €), souscrites en numéraire et intégralement libérées en numéraire.

Par décisions du Directeur Général en date des 8 novembre et 15 novembre 2017, prises sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 juin 2017, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de Deux mille soixante-dix-sept euros et quarante centimes (2 077,40 €), pour le porter de huit cent cinq mille cent trente-sept euros et quatre-vingt-dix centimes (805 137,90 €) à huit cent sept mille deux cent quinze euros et trente centimes (807 215,30 €), par la création et l'émission de vingt mille sept cent soixante-quatorze (20 774) nouvelles actions de préférence de catégorie « E », émises au prix unitaire de 7,22069 €, soit avec une prime d'émission de 7,12069 €, correspondant à une souscription d'un montant global de cent cinquante mille deux euros et soixante-deux centimes (150 002,62€), souscrites en numéraire et intégralement libérées en numéraire.

Par décisions du Directeur Général en date du 23 novembre 2017, prises sur délégation de la collectivité des associés consentie aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 avril 2016 relatant des décisions unanimes des associés, il a été constaté que par suite de l'exercice par son titulaire de 13 bons de souscription d'actions dits « BSA 2016-T2 », il a été émis treize mille (13 000) actions de préférence nouvelles de catégorie « E », souscrites en numéraire et intégralement libérées lors de la souscription, représentant un apport total en numéraire de quatre-vingt-treize mille huit cent soixante-huit mille et quatre-vingt-dix-sept centimes (93 868,97 €), et correspondant à une augmentation de capital d'un montant nominal de mille trois cents euros (1 300 €), le capital ayant été ainsi porté de huit cent sept mille deux cent quinze euros et trente centimes (807 215,30 €) à huit cent huit mille cinq cent quinze euros et trente centimes (808 515,30 €).

Par décisions du Directeur Général en date des 22 et 28 novembre 2017, prises sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 juin 2017, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de six mille neuf cent vingt-quatre euros et soixante centimes (6 924,60 €), pour le porter de huit cent huit mille cinq cent quinze euros et trente centimes (808 515,30 €), à huit cent quinze mille quatre cent trente-neuf euros et quatre-vingts dix centimes (815 439,90 €), par la création et l'émission de soixante-neuf mille deux cent quarante-six (69 246) nouvelles actions de préférence de catégorie « E », émises au prix unitaire de 7,22069 €, soit avec une prime d'émission de 7,12069 €, correspondant à une souscription d'un montant global de cinq cent mille trois euros et quatre-vingts dix (500 003,90 €), souscrites et intégralement libérées en numéraire.

Par décisions du Directeur Général en date des 11 décembre et 13 décembre 2017, prises sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 juin 2017, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de quatorze mille cinq cent quarante et un euros et soixante centimes (14 541,60€), pour le porter de huit cent quinze mille quatre cent trente-neuf euros et quatre-vingts dix centimes (815 439,90 €) à huit cent vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-un euros et cinquante centimes (829 981,50€), par la création et l'émission de cent quarante-cinq mille quatre cents seize (145 416) nouvelles actions de préférence de catégorie « E », émises au prix unitaire de 7,22069 €, soit avec une prime d'émission de 7,12069 €, correspondant à une souscription d'un montant global de un million cinquante mille trois euros et quatre-vingts six centimes (1 050 003,86€) souscrites et intégralement libérées en numéraire.

Par décisions du Directeur Général en date des 20 décembre 2017 et 16 janvier 2018, prises sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 2017, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de vingt mille six cent trente-cinq euros et quatre-vingt-dix centimes (20 635,90 €), pour le porter de huit cent vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-un euros et cinquante centimes (829 981,50 €) à huit cent cinquante mille six cent dix-sept euros et quarante centimes (850 617,40 €), par la création et l'émission de deux cent six mille trois cents cinquante-neuf (206 359) nouvelles actions de préférence de catégorie

« E », émises au prix unitaire de 7,22069 €, soit avec une prime d'émission de 7,12069 €, correspondant à une souscription d'un montant global d'un million quatre cent quatre-vingt-dix mille cinquante-quatre euros et trente-neuf centimes (1 490 054,39 €), souscrites et intégralement libérées en numéraire.

Par décisions du Directeur Général en date des 5 et 7 février 2018, prises sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 2017, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de huit mille neuf cent quinze euros (8 915 €), pour le porter de huit cent cinquante-neuf mille six cent dix-sept euros et quarante centimes (850 617,40 €) à huit cent cinquante-neuf mille cinq cent trente-deux euros et quarante centimes (859 532,40 €), par la création et l'émission de quatre-vingt-neuf mille cent cinquante (89 150) nouvelles actions de préférence de catégorie « E », émises au prix unitaire de 7,22069 €, soit avec une prime d'émission de 7,12069 €, correspondant à une souscription d'un montant de 643 724,51 €, prime d'émission incluse, souscrites et intégralement libérées en numéraire.

Par décisions du Directeur Général en date des 13 et 31 mars 2018, prises sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 2017, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de deux mille trois cent deux euros (2 302 €), pour le porter de huit cent cinquante-neuf mille cinq cent trente-deux euros et quarante centimes (859 532,40 €) à huit cent soixante-et-un mille huit cent trente-quatre euros et quarante centimes (861 834,40 €), par la création et l'émission de vingt-trois mille vingt (23 020) nouvelles actions de préférence de catégorie « E », émises au prix unitaire de 7,22069 €, soit avec une prime d'émission de 7,12069 €, correspondant à une souscription de 166 220,28 €, prime d'émission incluse, souscrites et intégralement libérées en numéraire.

Par décisions du Directeur Général en date du 14 juin 2018, prises sur délégation de la collectivité des associés consentie aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 avril 2016 relatant des décisions unanimes des associés, il a été constaté que par suite de l'exercice par son titulaire de 11 bons de souscription d'actions dits « BSA 2016-T3 », il a été émis onze mille (11 000) actions de préférence nouvelles de catégorie « E », souscrites en numéraire et intégralement libérées lors de la souscription, représentant un apport total en numéraire de soixante-dix-neuf mille quatre cent vingt-sept euros et cinquante-neuf centimes (79 427,59 €), et correspondant à une augmentation de capital d'un montant nominal de mille cent euros (1 100 €), le capital ayant été ainsi porté de 861 834,40 € à 862 934,40 €.

L'Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) en date du 28 juin 2019 a :

- décidé la modification de la parité du droit de relation attachée aux actions de préférence de catégorie « D' » ;
- décidé la conversion des 1.774.000 actions de préférence de catégorie « D' » en 2.347.852 actions de préférence de catégorie « D'' » et l'augmentation de capital en numéraire de 57 385,20 euros en résultant, intégralement libérée par prélèvement sur la réserve indisponible affectée à cet usage, de sorte que le capital social a été porté de 862 934,40 euros à 920 319,60 euros ;
- décidé la modification de la parité du droit de relation attachée aux actions de préférence de catégorie « E » ;
- décidé la conversion des 2.212.344 actions de préférence de catégorie « E » en 3.628.435 actions de préférence de catégorie « E' » et l'augmentation de capital en numéraire de 141 609,10 euros en résultant, intégralement libérée par prélèvement sur la réserve indisponible affectée à cet usage, de sorte que le capital social est porté de 920 319,60 euros à 1 061 928,70 euros ;
- décidé la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence, dites de catégorie « A1 », régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce ;
- décidé la conversion des 3.628.435 actions de préférence de catégorie « E' » en 3.628.435 actions de préférence de catégorie « A1 » ;

- décidé la suppression du sous-groupe des actions de préférence de catégorie « E » et « E' » ;
- décidé la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence, dites de catégorie « A2 », régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce ;
- décidé la conversion des 2.347.852 actions de préférence de catégorie « D'' » en 2.347.852 actions de préférence de catégorie « A2 » ;
- décidé la suppression du sous-groupe des actions de préférence de catégorie « D », « D' » et « D'' » ;
- décidé la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence, dites de catégorie « A3 », régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce ;
- décidé la conversion des 3.215.000 actions de préférence de catégorie « C » en 3.215.000 actions de préférence de catégorie « A3 » ;
- décidé la suppression du sous-groupe des actions de préférence de catégorie « C ».

L'Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) en date du 28 juin 2019 a également décidé d'augmenter le capital social de la Société :

- d'un montant nominal de 292 548,40 €, pour le porter de 1 061 928,70 euros à 1 354 477,10 euros, correspondant à une souscription de 9 098 255,24 €, prime d'émission incluse, par émission, au prix unitaire de 3,11 euros, de 2 925 484 actions de préférence de catégorie « P2 », souscrites et intégralement libérées en numéraire ;
- d'un montant nominal de 168 108,40 €, pour le porter de 1 354 477,10 euros à 1 522 585,50 euros, correspondant à une souscription de 5.228.171,24 €, prime d'émission incluse, par émission, au prix unitaire de 3,11 euros, de 1 681 084 actions de préférence de catégorie « P1 », souscrites et intégralement libérées en numéraire (par compensation de créances).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-cinq Euros et cinquante Centimes (1 522 585,50 €).

Il est divisé en 15.225.855 actions de 0,10 euro chacune, intégralement libérées, dont :

- 1.428.000 actions ordinaires, dites « Actions O » ;
- 3.215.000 actions de préférence de catégorie « A3 », dites « Actions A3 » ;
- 2.347.852 actions de préférence de catégorie « A2 », dites « Actions A2 » ;
- 3.628.435 actions de préférence de catégorie « A1 », dites « Actions A1 » ;
- 1.681.084 actions de préférence de catégorie « P1 », dites « Actions P1 » ;
- 2 925 484 actions de préférence de catégorie « P2 », dites « Actions P2 ».

Aucune action de préférence de catégorie « P3 », dites « Actions P3 », n'a été émise à ce stade.

Les Actions A1, les Actions A2, les Actions A3, les Actions P1, les Actions P2 et les Actions P3 sont régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce, soumises aux dispositions des présents statuts, et bénéficient des droits spécifiques figurant à l'article 12.2 ci-après, sans préjudice des stipulations du Pacte.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I. - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des Associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Ce droit préférentiel de souscription est déterminé proportionnellement aux droits financiers attachés aux actions ordinaires et aux actions de préférence.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des Associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux Associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des Associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II. - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés. Les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III. - La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.



ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Transfert de Propriété

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement à une date conforme aux instructions données par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire).

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les Titres peuvent être Transférés conformément aux stipulations des statuts et du Pacte.

11.2 Restrictions au transfert de propriété : Droit de préemption /Sortie Obligatoire/Sortie Commune/Transferts Libres

Tout Transfert de Titres devra être réalisé conformément aux stipulations du Pacte et sera notamment soumis aux stipulations

- de l'article 2.1 « Droit de préemption - principe » du Pacte,
- de l'article 2.3 « Transferts libres » du Pacte,
- de l'article 2.4 « Inaliénabilité » du Pacte,
- de l'article 5 « Sortie obligatoire/sortie conjointe » du Pacte.

Tout Transfert de Titres réalisé en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société et sera donc nul conformément aux stipulations de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations attachés à toutes les actions

12.1.1 Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social (sous réserve des droits privilégiés conférés aux titulaires des Actions A1, des Actions A2, des Actions A3, des Actions P1, des Actions P2 et des Actions P3), à une part nette proportionnelle à la quotité des droits financiers qu'elle représente.

Les droits financiers s'entendent par l'ensemble des droits à dividende, droits à distribution de primes et de réserves, droit sur boni de liquidation, droits en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de rachat d'actions et droits sur prix de sortie attachés à une action.

La quotité des droits financiers que représente chaque action est strictement égale à la quotité du capital qu'elle représente, sauf ce qui est stipulé à l'article 12.2 ci-après auquel cas la quotité des droits financiers de chaque action sera déterminée en fonction de la répartition des droits financiers entre les actions composant le capital de la Société telle que définie à l'article 12.2 ci-après.

12.1.2 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts, sauf ce qui est stipulé à l'article 12.2 ci-après.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux Associés une augmentation de leurs engagements.

12.1.3 Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

12.1.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les Associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

12.2 Droits et obligations attachés aux Actions de Préférence – Avantages particuliers

L'émission, la conversion ou le rachat des actions de préférence sont subordonnés à une décision des associés prise dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 et au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes.

Le Président établira un rapport indiquant les caractéristiques des actions de préférence proposées à l'émission et l'incidence éventuelle de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital.

Les porteurs d'actions de préférence peuvent donner mission à un commissaire aux comptes d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société de leurs droits particuliers.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent les incidences de ces opérations sur les droits des actions de préférence ; si la décision entraîne une modification des droits attachés aux actions de préférence, elle ne sera définitive qu'après approbation de leurs titulaires, réunis en assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de préférence de la même catégorie.

En outre et d'une façon générale, l'accord préalable des propriétaires d'actions de préférence statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les propriétaires d'actions de préférence, réunis en assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de préférence de la même catégorie, s'impose avant toute modification ou suppression de leurs droits ou des droits de catégories d'actions de préférence autres que celles dont ils sont titulaires et modifiant les droits et obligations des actions de préférence qu'ils détiennent ou avant toute décision emportant une rupture d'égalité des associés.

Nonobstant ce qui figure ci-avant, et en tant que de besoin, il est précisé que toute modification apportée aux caractéristiques des Actions P2, après accord des titulaires de ces Actions P2 :

- entraînant une réduction du montant de la préférence attachée à ces Actions P2 emportera une modification automatique identique des droits attachés aux Actions P1 (les droits et obligations attachés aux Actions P3, A1, A2 et A3 demeurent dans ce cas inchangés) ;
- entraînant une réduction du montant de la préférence attachée à ces Actions P2 conformément au Waterfall Modifié aura pour conséquence la conversion automatique des Actions P3, A1, A2 et A3 en Actions O, ladite conversion des Actions P3, A1, A2 et A3 en Actions O faisant partie des caractéristiques de ces actions et intervenant sans qu'il soit nécessaire de consulter les assemblées spéciales des associés titulaires d'actions de préférence de catégories P3, A1, A2 et A3.

Les titulaires d'actions de préférence d'une catégorie déterminée sont consultés, selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article 21.7 pour les assemblées spéciales.

12.2.1 Droit d'attribution préférentielle en cas de transfert, de fusion ou de liquidation de la Société

(a) Droit d'attribution préférentielle en cas de transfert

En cas de transfert de titres de capital, à un associé ou à un Tiers, représentant plus de 50% du capital de la Société (la « **Vente** »), le prix de vente total (le « **Prix de Vente** ») à percevoir par les associés cédants participant à la Vente (les « **APV** ») sera réparti comme suit :

- i) d'abord, entre tous les APV au prorata du nombre de Titres transférés par chacun d'entre eux dans le cadre de la Vente, à concurrence de la valeur nominale des actions, quelle que soit la catégorie desdites actions ;
- ii) puis le solde éventuel aux titulaires d'Actions P2 au prorata du nombre d'Actions P2 cédé par chacun d'eux dans le cadre de la vente, à concurrence d'un montant supplémentaire par Action P2 vendue égal à 7,68 euros diminué de tout dividende, acompte sur dividende ou distribution de réserves déjà perçu au titre d'une Action P2 préalablement à la Vente ;
- iii) puis le solde éventuel aux titulaires d'Actions P1 au prorata du nombre d'Actions P1 cédé par chacun d'eux dans le cadre de la vente, à concurrence d'un montant supplémentaire par Action P1 vendue égal à 7,68 euros diminué de tout dividende, acompte sur dividende ou distribution de réserves déjà perçu au titre d'une Action P1 préalablement à la Vente ;
- iv) puis le solde éventuel aux titulaires d'Actions P3 au prorata du nombre d'Actions P3 cédé par chacun d'eux dans le cadre de la vente, à concurrence d'un montant supplémentaire par Action P3 vendue égal à :
$$[15\% \times (\text{Prix de Vente} - \text{Valorisation Post Money})] / 2.962.465] + 3,01$$

diminué de tout dividende, acompte sur dividende ou distribution de réserves déjà perçu au titre d'une Action P3 préalablement à la Vente ;

Avec :

- « **Valorisation Post Money** » = 33 000 000 + [(NP1 + NP2 + NP3) x 3,11]
 - « **NP1** » : désigne le nombre d'Actions P1 alors émises
 - « **NP2** » : désigne le nombre d'Actions P2 alors émises
 - « **NP3** » : désigne le nombre d'Actions P3 alors émises
- v) puis le solde éventuel aux titulaires d'Actions A1 au prorata du nombre d'Actions A1 cédé par chacun d'eux dans le cadre de la vente, à concurrence d'un montant supplémentaire par Action A1 vendue égal à 1,22 euros, diminué de tout dividende, acompte sur dividende ou distribution de réserves déjà perçu au titre d'une Action A1 préalablement à la Vente ;
 - vi) puis le solde éventuel aux titulaires d'Actions A2 au prorata du nombre d'Actions A2 cédé par chacun d'eux dans le cadre de la vente, à concurrence d'un montant supplémentaire par Action A2 vendue égal à 0,99 euros, diminué de tout dividende, acompte sur dividende ou distribution de réserves déjà perçu au titre d'une Action A2 préalablement à la Vente ;
 - vii) puis le solde éventuel aux titulaires d'Actions A3 au prorata du nombre d'Actions A3 cédé par chacun d'eux dans le cadre de la vente, à concurrence d'un montant supplémentaire par Action A3 vendue égal à 0,37 euros, diminué de tout dividende, acompte sur dividende ou distribution de réserves déjà perçu au titre d'une Action A3 préalablement à la Vente ;
 - viii) puis le solde éventuel, entre tous les APV (à l'exception des titulaires d'Actions P3 pour leur quote-part d'Actions P3) au prorata du nombre d'actions transférées par chacun d'eux dans le cadre de la Vente, quelle que soit la catégorie desdites actions (hors Actions P3).

Par exception, en cas :

- de Future Levée réalisée, avant la Vente, sur une valeur de 100% des Titres de la Société supérieure à soixante-dix millions (70 000 000) d'euros,
- de Vente intervenant après le 28 juin 2020 sur une valeur de 100% des Titres de la Société supérieure à soixante-dix millions (70 000 000) d'euros,
- ou d'accord en ce sens des titulaires d'Actions P2 (cet accord emportant (i) accord automatique des titulaires d'Actions P1 pour la modification subséquente des droits de leurs propres actions et (ii) accord automatique des titulaires d'Actions P3, des titulaires d'Actions A1, des titulaires d'Actions A2 et des titulaires d'Actions A3 pour la conversion de leurs actions en Actions O.

le Prix de Vente à percevoir par les APV sera réparti comme suit :

- i) d'abord, entre tous les APV au prorata du nombre de Titres transférés par chacun d'entre eux dans le cadre de la Vente, à concurrence de la valeur nominale des actions, quelle que soit la catégorie desdites actions ;
- ii) puis le solde éventuel aux titulaires d'Actions P2 au prorata du nombre d'Actions P2 cédé par chacun d'eux dans le cadre de la vente, à concurrence d'un montant supplémentaire par Action P2 vendue égal à 3,01 euros diminué de tout dividende, acompte sur dividende ou distribution de réserves déjà perçu au titre d'une Action P2 préalablement à la Vente ;
- iii) puis le solde éventuel aux titulaires d'Actions P1 au prorata du nombre d'Actions P1 cédé par chacun d'eux dans le cadre de la vente, à concurrence d'un montant supplémentaire par Action P1 vendue égal à 3,01 euros diminué de tout dividende, acompte sur dividende ou distribution de réserves déjà perçu au titre d'une Action P1 préalablement à la Vente ;
- iv) puis le solde éventuel, entre tous les APV au prorata du nombre d'actions transférées par chacun d'eux dans le cadre de la Vente, quelle que soit la catégorie desdites actions.

(le « **Waterfall Modifié** »).

(b) Répartition du prix en cas d'apport, de fusion ou de liquidation de la Société

En cas (i) d'apport de cinquante pour cent (50 %) ou plus des titres de capital émis par la Société à un associé ou à un Tiers, ou (ii) d'absorption de la Société par voie de fusion (y compris par voie d'échange de titres) (l'une et l'autre opération étant désignée une « **Fusion** ») à l'issue de laquelle les titres de capital émis par la Société avant cette Fusion ne seraient pas convertis ou échangés pour au moins la majorité des actions de la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante (l'« **Absorbante** »), les actions émises par l'Absorbante en échange des titres de capital détenus par les Parties (les « **Actions de Fusion** ») participant à la Fusion (les « **APF** ») seront réparties *mutatis mutandis* selon les principes stipulés au paragraphe (a) ci-avant.

En cas de Fusion, le prix ou la valeur de marché et la parité de chaque Action de Fusion sera déterminé par le Comité de Surveillance préalablement à l'approbation du traité de fusion. Au cas où cette décision ne pourrait pas être obtenue dans les quinze (15) jours de sa première discussion au Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance auront l'obligation de désigner dans les meilleurs délais un cabinet d'expertise comptable reconnu nationalement et n'ayant pas effectué de mission pour les Parties au cours des 18 derniers mois, aux fins d'évaluation de l'Absorbante et de détermination de la valeur de marché d'une Action de Fusion, pour obtenir une parité.

Les associés ne pourront approuver ou signer le traité d'apport ou de fusion que s'il comporte les stipulations nécessaires à la mise en œuvre du présent article.

Les associés prendront toute mesure en leurs pouvoirs respectifs nécessaires pour se conformer aux stipulations du paragraphe (a) ci-dessus et du présent paragraphe (b). En particulier, tout accord de Transfert donnant lieu à la mise en œuvre de l'un de ces

paragraphes devra contenir les stipulations requises pour permettre à ce que la répartition des sommes soit faite conformément aux stipulations du paragraphe (a) ci-dessus et du présent paragraphe (b).

Les montants chiffrés indiqués aux stipulations du paragraphe (a) ci-dessus et du présent paragraphe (b) seront automatiquement ajustés pour refléter toute division ou regroupement des actions, l'attribution d'actions gratuites ou tout mécanisme équivalent qui serait mis en œuvre postérieurement à la date des présentes et qui aurait un impact sur le nombre total d'actions en circulation.

(c) Répartition du boni de liquidation en cas de cession des actifs de la Société

Dans l'hypothèse d'une vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société, les associés s'engagent à voter et à prendre toute mesure dans leurs pouvoirs respectifs pour que la Société soit dissoute dans les quatre-vingt-dix (90) jours de cette vente d'actifs à la demande des Investisseurs. Le produit net de la liquidation (capitaux propres subsistant après réalisation de l'actif, paiement du passif, paiement des frais de liquidation) constituant le boni de liquidation sera réparti mutatis mutandis selon les principes stipulés au paragraphe (a) ci-avant.

12.2.2 Droit d'obtenir une relation par voie de conversion des Actions P1 en actions de préférence de catégorie « P1' » ou des Actions P2 en actions de préférence de catégorie « P2' »)

12.2.2.1 Droit d'obtenir une relation par voie de conversion des Actions P1 en actions de préférence de catégorie « P1' » en cas d'émission de nouveaux titres de capital à un prix inférieur à 3,11 euros

Les Actions P1 confèrent à leurs titulaires respectifs un droit de relation (*weighted average ratchet*) dès l'instant où la Société émettrait, en une ou plusieurs occasions pendant une période de temps définie ci-après, de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières libérables en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances) ou en nature et donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, avant le 28 juin 2021 à minuit (les « **Actions Nouvelles** »), à un prix de souscription inférieur à 3,11 euros (une « **Émission Qualifiée** »).

Il est précisé que ne pourra être valablement considérée comme une Émission Qualifiée :

- une augmentation de capital ou une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital (VMAC) réalisée dans le cadre de tout plan d'intéressement du personnel et/ou des dirigeants de la Société (bons de souscriptions de parts de créateur d'entreprise, plan d'options de souscription ou d'achat d'actions ou bons de souscription d'actions...);
- une augmentation de capital à la valeur nominale résultant du droit de conversion défini à la présente sous-section ;
- une augmentation de capital à la valeur nominale résultant de l'exercice de bons de souscription d'actions (ou actions de préférence à droit de relation) ayant pour objet ou pour effet l'émission d'actions à la valeur nominale pour protéger leurs titulaires contre une diminution éventuelle du prix d'émission d'actions nouvelles par rapport au prix de souscription payé par ces titulaires d'actions.

Dans l'hypothèse de réalisation d'une Émission Qualifiée, ou de plusieurs Émissions Qualifiées sur une période maximale de douze mois, chaque Action P1 pourra (sauf cas dérogatoire défini ci-avant s'appliquant à l'un de leurs titulaires) être convertie, à tout moment dans la période de douze mois plus trente (30) jours suivant la date de la première des Émissions Qualifiées, à la seule discrétion de leur titulaire, en un nombre « S » d'actions de préférence de catégorie « P1' » de telle sorte qu'à l'issue de la conversion, chaque action de préférence de catégorie « P1' » représentera une quotité du capital et des droits de vote de la Société identique à celle qu'aurait

représentée une Action P1 si son prix d'émission avait été égal à la moyenne pondérée des prix de souscription des Actions P1 et des Actions Nouvelles (ci-après « P_m »).

Ainsi, « S » est déterminé comme suit :

$$S = \frac{P_1}{P_m}$$

Où :

« P₁ » = 3,11 euros

« P_m » est égal à :

$$\frac{(N_1 \times P_1) + (N_2 \times P_2) + \dots + (N_i \times P_i)}{N_1 + N_2 + \dots + N_i}$$

où :

« P₁ » est égal au Prix d'émission des Actions P1 bénéficiant du droit de relution,

« N₁ » est égal au nombre d'Actions P1 bénéficiant du droit de relution,

« P₂ » est égal au prix d'émission d'une action dans le cadre de la première Émission Qualifiée,

« N₂ » est égal au nombre d'actions émises dans le cadre de la première Émission Qualifiée,

« P_i » est égal au prix d'émission d'une action dans le cadre d'une « N_i^{ème} » Émission Qualifiée réalisée au plus tard douze mois après la première Émission Qualifiée,

« N_i » est égal au nombre d'actions émises dans le cadre d'une Émission Qualifiée réalisée au plus tard douze mois après la première Émission Qualifiée,

étant précisé que :

- dans l'hypothèse où l'Émission Qualifiée consisterait en l'émission d'actions, le prix P₂ (ou P_i) sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions ;
- dans l'hypothèse où l'Émission Qualifiée consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix P₂ (ou P_i) sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Émission Qualifiée augmenté, le cas échéant, des sommes minimales que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par exercice, conversion ou échange desdites valeurs mobilières par (y) le nombre maximum d'actions que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur exercice, conversion ou échange desdites valeurs mobilières,
- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à ce jour,
- en toutes hypothèses, P_m ne pourra être inférieur à 1,50 euros pour l'application de la formule de calcul ci-dessus, même si le prix P_m d'un titulaire d'Actions P1 est inférieur à ce montant.

Le nombre « S » sera donc plafonné à 2,0733.

Les actions de préférence de catégorie « P1' » éventuellement issues de la conversion des actions de préférence de catégorie « P1 » seront soumises à toutes les dispositions statutaires propres à leur catégorie, porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice, et bénéficieront des mêmes droits que les actions de préférence de catégorie « P1 », à l'exception du droit de conversion figurant à la présente sous-section.

Le droit de conversion défini à la présente sous-section ne pourra être exercé qu'une fois.

Dans ce cadre, la somme correspondant au montant total de la prime d'émission des actions de préférence de catégorie « P1 » sera bloquée et demeurera indisponible aussi longtemps que le droit de relation pourra être exercé. Cette somme ne pourra, dans ces conditions, être utilisée qu'au titre de la libération des actions issues de la conversion.

12.2.2.2 Droit d'obtenir une relation par voie de conversion des Actions P2 en actions de préférence de catégorie « P2' » en cas d'émission de nouveaux titres de capital à un prix inférieur à 3,11 euros

Les Actions P2 confèrent à leurs titulaires respectifs un droit de relation (*weighted average ratchet*) dès l'instant où la Société émettrait, en une ou plusieurs occasions pendant une période de temps définie ci-après, de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières libérables en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances) ou en nature et donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, avant le 28 juin 2021 à minuit (les « **Actions Nouvelles** »), à un prix de souscription inférieur à 3,11 euros (une "**Émission Qualifiée**").

Il est précisé que ne pourra être valablement considérée comme une Émission Qualifiée :

- une augmentation de capital ou une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital (VMAC) réalisée dans le cadre de tout plan d'intéressement du personnel et/ou des dirigeants de la Société (bons de souscriptions de parts de créateur d'entreprise, plan d'options de souscription ou d'achat d'actions ou bons de souscription d'actions...);
- une augmentation de capital à la valeur nominale résultant du droit de conversion défini à la présente sous-section ;
- une augmentation de capital à la valeur nominale résultant de l'exercice de bons de souscription d'actions (ou actions de préférence à droit de relation) ayant pour objet ou pour effet l'émission d'actions à la valeur nominale pour protéger leurs titulaires contre une diminution éventuelle du prix d'émission d'actions nouvelles par rapport au prix de souscription payé par ces titulaires d'actions.

Dans l'hypothèse de réalisation d'une Émission Qualifiée, ou de plusieurs Émissions Qualifiées sur une période maximale de douze mois, chaque Action P2 pourra (sauf cas dérogatoire défini ci-avant s'appliquant à l'un de leurs titulaires) être convertie, à tout moment dans la période de douze mois plus trente (30) jours suivant la date de la première des Émissions Qualifiées, à la seule discrétion de leur titulaire, en un nombre « S » d'actions de préférence de catégorie « P2' » de telle sorte qu'à l'issue de la conversion, chaque action de préférence de catégorie « P2' » représentera une quotité du capital et des droits de vote de la Société identique à celle qu'aurait représentée une Action P2 si son prix d'émission avait été égal à la moyenne pondérée des prix de souscription des Actions P2 et des Actions Nouvelles (ci-après « **P_m** »).

Ainsi, « S » est déterminé comme suit :

$$S = \frac{P_1}{P_m}$$

Où :

« P₁ » = 3,11 euros

« P_m » est égal à :

$$\frac{(N_1 \times P_1) + (N_2 \times P_2) + \dots + (N_i \times P_i)}{N_1 + N_2 + \dots + N_i}$$

où :

- « P₁ » est égal au Prix d'émission des Actions P2 bénéficiant du droit de relution,
- « N₁ » est égal au nombre d'Actions P2 bénéficiant du droit de relution,
- « P₂ » est égal au prix d'émission d'une action dans le cadre de la première Émission Qualifiée,
- « N₂ » est égal au nombre d'actions émises dans le cadre de la première Émission Qualifiée,
- « P_i » est égal au prix d'émission d'une action dans le cadre d'une « N_ième » Émission Qualifiée réalisée au plus tard douze mois après la première Émission Qualifiée,
- « N_i » est égal au nombre d'actions émises dans le cadre d'une Émission Qualifiée réalisée au plus tard douze mois après la première Émission Qualifiée,

étant précisé que :

- dans l'hypothèse où l'Émission Qualifiée consisterait en l'émission d'actions, le prix P₂ (ou P_i) sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions ;
- dans l'hypothèse où l'Émission Qualifiée consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix P₂ (ou P_i) sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Émission Qualifiée augmenté, le cas échéant, des sommes minimales que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par exercice, conversion ou échange desdites valeurs mobilières par (y) le nombre maximum d'actions que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur exercice, conversion ou échange desdites valeurs mobilières,
- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à ce jour,
- en toutes hypothèses, P_m ne pourra être inférieur à 1,50 euros pour l'application de la formule de calcul ci-dessus, même si le prix P_m d'un titulaire d'Actions P2 est inférieur à ce montant.

Le nombre « S » sera donc plafonné à 2,0733

Les actions de préférence de catégorie « P2' » éventuellement issues de la conversion des actions de préférence de catégorie « P2 » seront soumises à toutes les dispositions statutaires propres à leur catégorie, porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice, et bénéficieront des mêmes droits que les actions de préférence de catégorie « P2 », à l'exception du droit de conversion figurant à la présente sous-section.

Le droit de conversion défini à la présente sous-section ne pourra être exercé qu'une fois.

Dans ce cadre, la somme correspondant au montant total de la prime d'émission des actions de préférence de catégorie « P2 » sera bloquée et demeurera indisponible aussi longtemps que le droit de relution pourra être exercé. Cette somme ne pourra, dans ces conditions, être utilisée qu'au titre de la libération des actions issues de la conversion.

12.2.2.3 Dispositions communes

Les actions de préférence supplémentaires issues de la conversion seront émises à la valeur nominale, soit dix centimes d'euro (0,10 €), et libérées par prélèvement sur la prime d'émission versée dans le cadre de la souscription des actions de préférence de catégorie « P1 » (en cas de conversion d'actions « P1 » en Actions « P1' ») ou versée dans le cadre de la souscription des actions de préférence de catégorie « P2 » (en cas de conversion

d'actions « P2 » en Actions « P2' »), selon le cas, et, le cas échéant, tout autre poste de primes et réserves.

Le nombre total d'actions issues de la conversion sera arrondi à l'entier supérieur.

Les demandes de conversion devront être reçues au siège de la Société.

En conséquence de la conversion et conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 228-12-1 du Code de commerce, le Président constatera l'émission des actions issues de la conversion et modifiera corrélativement les statuts.

12.2.3 Droit de percevoir un dividende prioritaire

Par dérogation au principe de distribution proportionnelle à la quotité des droits financiers visé à l'article 12.1.1. ci-dessus, et en cas d'absence de cession par les Investisseurs de l'intégralité de leurs Titres à la date du 28 juin 2020, toute distribution de dividendes par la Société à ses Associés sera affectée comme suit :

- (i) en premier lieu aux titulaires d'Actions P2, au titre des seules Actions P2 détenues à la date de l'assemblée générale, à hauteur d'un montant global égal à deux fois et demi le total des sommes décaissées par les titulaires d'Actions P2 (au titre des seules Actions P2) à la date de l'assemblée générale (ci-après dénommé le « **Dividende Prioritaire** »), le cas échéant majoré du montant du Dividende Prioritaire non versé pour lesdites Actions P2 au titre du ou des exercices précédents ;
- (ii) puis le solde éventuel, aux titulaires d'Actions P1, au titre des seules Actions P1 détenues à la date de l'assemblée générale, à hauteur d'un montant global égal à deux fois et demi le total des sommes décaissées par les titulaires d'Actions P1 (au titre des seules Actions P1) à la date de l'assemblée générale (ci-après dénommé le « **Dividende Prioritaire** »), le cas échéant majoré du montant du Dividende Prioritaire non versé pour lesdites Actions P1 au titre du ou des exercices précédents ;
- (iii) l'éventuel solde, à l'ensemble des Associés proportionnellement aux actions qu'ils détiennent.

Il est précisé en tant que de besoin :

- que les dividendes visés au (i), (ii) et (iii) ci-dessus seront versés simultanément ;
- qu'aucune somme ne pourra être distribuée au titre du (ii) et du (iii) ci-dessus si l'intégralité des sommes dues à chacun des titulaires d'Actions P2 au titre du (i) n'a pas été versée et ;
- qu'aucune somme ne pourra être distribuée au titre du (iii) ci-dessus si l'intégralité des sommes dues à chacun des titulaires d'Actions P1 au titre du (ii) n'a pas été versée.

Par exception, en cas de Future Levée réalisée, avant la distribution de Dividende Prioritaire, sur une valeur de la Société supérieure à soixante-dix (70 000 000) d'euros, toute distribution de dividendes par la Société à ses Associés sera affectée comme suit :

- (i) en premier lieu aux titulaires d'Actions P2, au titre des seules Actions P2 détenues à la date de l'assemblée générale, à hauteur d'un montant global égal au total des sommes décaissées par les titulaires d'Actions P2 (au titre des seules Actions P2) à la date de l'assemblée générale (ci-après dénommé le « **Dividende Prioritaire** »), le cas échéant majoré du montant du Dividende Prioritaire non versé pour lesdites Actions P2 au titre du ou des exercices précédents ;
- (ii) puis le solde éventuel, aux titulaires d'Actions P1, au titre des seules Actions P1 détenues à la date de l'assemblée générale, à hauteur d'un montant global égal au total des sommes décaissées par les titulaires d'Actions P1 (au titre des seules Actions P1) à la date de l'assemblée générale (ci-après dénommé le « **Dividende Prioritaire** »), le cas échéant majoré du montant du Dividende Prioritaire non versé pour lesdites Actions P1 au titre du ou des exercices précédents ;

- (iii) l'éventuel solde, à l'ensemble des Associés proportionnellement aux actions qu'ils détiennent.

Cette règle d'imputation prioritaire du Dividende Prioritaire s'appliquera à compter de l'approbation du résultat net de l'exercice clos au 31 décembre 2019.

Il est précisé que le montant des dividendes votés ne pourra excéder 70% du cash-flow disponible de la Société sur l'exercice clôturé et que, conformément à la loi, l'assemblée générale des Associés garde l'entière liberté, au titre de chacun de ces exercices, de décider de ne pas distribuer de dividende (y compris le Dividende Prioritaire) ou de ne le distribuer qu'en partie si les sommes distribuables et/ou la situation financière et économique de la Société ne le permettent pas.

Le Dividende Prioritaire sera toutefois reportable et cumulatif dans les conditions qui suivent. Si la distribution de tout ou partie du montant du Dividende Prioritaire n'est pas décidée au titre d'un exercice, les Actions P1 et les Actions P2 conserveront un droit au titre des sommes qui n'auront pas été versées (égal par Action P1 au montant du Dividende Prioritaire divisé par le nombre d'Actions P1 qui en bénéficiaient et égal par Action P2 au montant du Dividende Prioritaire divisé par le nombre d'Actions P2 qui en bénéficiaient).

12.2.4 Droit d'information – Droit d'audit

12.2.4.1 Droit d'information

Le Président s'engage à communiquer à chacun des Associés, à leur demande, toute information relative au Groupe ADENTS et particulièrement :

- le Budget Annuel, préparé sur une base mensuelle, pour l'exercice à venir quarante-cinq jours avant le début de l'exercice social à venir,
- chaque Budget Trimestriel pour le trimestre à venir, quinze jours avant le début de chaque trimestre civil, si l'un ou l'autre des Managers ou le Comité de Surveillance en a fait la demande ;
- un arrêté trimestriel du compte de résultats, du bilan et des flux de trésorerie et un rapport du président sur cet arrêté, dans les quinze jours suivant la clôture de chaque trimestre civil,
- un arrêté mensuel des comptes de résultats et des flux de trésorerie, dans les quinze jours suivant la clôture de chaque mois,
- les comptes sociaux détaillés (bilan, compte de résultat et annexes) et une copie des rapports généraux et spéciaux établis par le/les commissaire(s) aux comptes dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

12.2.4.2 Droit d'audit - Vérification des comptes

Durant toute la durée des présentes, un ou plusieurs Associés détenant seuls ou conjointement plus de 10% du capital de la Société pourra(ont), une fois par année fiscale, faire effectuer par tout expert de son(leur) choix toutes missions d'audit juridique, fiscal, financier et de vérification des comptes de l'une quelconque des Sociétés qui lui sembleraient nécessaires (ci-après l'« **Audit** »).

En cas d'exercice du droit d'audit par un ou plusieurs Associés, la Société le notifiera à l'ensemble des Associés.

Il est précisé que le ou les Associé(s) ayant diligenté l'Audit (i) en assumera(ont) l'intégralité des frais et (ii) devra(ont) communiquer les résultats de l'Audit à la Société et aux autres Associés qui en feront la demande.

Dans ce cadre, les Managers s'engagent à faciliter la réalisation de ces missions, à fournir tous éléments d'information à cette fin et à délier du secret tous Commissaires aux comptes ou conseils des Sociétés.

12.2.5 Droit de conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires

Les Actions de Préférence peuvent à tout moment, au gré de leurs titulaires, être converties, en tout ou partie, en actions ordinaires de catégorie « O », à condition qu'ils en informent la Société par lettre remise en main propre ou lettre recommandée avec avis de réception.

Le taux de conversion sera d'une action ordinaire de catégorie « O » pour une Action de Préférence.

À l'exception des privilèges ci-dessus spécifiquement conférés aux Actions de Préférence, les Actions de Préférence de la Société auront les mêmes droits que les actions ordinaires de la Société de catégorie « O ».

La détention d'une Action de Préférence fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

12.2.6 Transfert ou conversion des Actions de Préférence

En cas de transfert ou de cession à titre onéreux, de quelque nature qu'il soit, les Actions de Préférence acquises par un tiers ou par un associé ne changeront pas de catégorie du fait de cette acquisition.

En cas de conversion de tout ou partie des Actions de Préférence en actions ordinaires de catégorie « O », qui pourra être décidée à tout moment par les porteurs desdites actions, sous réserve de ce qui suit, les Actions de Préférence ainsi converties perdront, à la date de leur conversion, l'ensemble des droits et titres qui leur sont ainsi spécifiquement attachés.

Les droits attachés aux Actions de Préférence ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie, conformément à la loi et aux statuts.

Sous réserve d'une décision d'autorisation préalable par les assemblées spéciales des titulaires d'Actions P1, des titulaires d'Actions P2, des titulaires d'Actions P3, des titulaires d'Actions A1, des titulaires d'Actions A2 ou des titulaires d'Actions A3 selon le cas, les Actions P1 et/ou les Actions P2 et/ou les Actions P3 et/ou les Actions A1 et/ou les Actions A2 et/ou les Actions A3 se transformeront automatiquement en actions ordinaires de catégorie « O », sur la base d'un rapport d'échange calculé au regard des droits spécifiques attachés aux Actions P1, aux Actions P2, aux Actions P3, aux Actions A1, aux Actions A2 et aux Actions A3 tels que décrits notamment à l'article 12.2 des présents statuts, en cas d'admission des actions de la Société aux négociations sur Euronext, le Nasdaq National Market, le New York Stock Exchange, l'Official List of the UK Listing Authority ou tout marché réglementé tel que défini par la Directive 2004/39/EC concernant les marchés d'instruments financiers.

La conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires de catégorie « O », qu'elle soit automatique ou demandée par leurs titulaires, aura pour effet de les rendre entièrement assimilables aux actions ordinaires de catégorie « O ».

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1 Désignation

La Société est dirigée et administrée par un président, Associé ou non Associé, personne physique (le « **Président** »). Le Président est nommé ou renouvelé, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des Associés.

14.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, par l'atteinte de la limite d'âge fixée à soixante-cinq (65) ans, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 90 jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée.

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment par la collectivité des Associés.

14.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par décision collective ultérieure. En outre, le Président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

14.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés et au Comité de Surveillance.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1 Désignation

Les Associés peuvent nommer un ou deux Directeurs Généraux, personnes physiques, Associés ou non.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des Associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, par l'atteinte de la limite d'âge fixée à soixante-cinq (65) ans, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 90 jours, lequel pourra être réduit lors de la décision des Associés qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable ad nutum à tout moment par la collectivité des Associés.

15.3 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou dans une décision collective ultérieure. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

15.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 16 – COMITE DE SURVEILLANCE

16.1 La Société est dotée d'un Comité de Surveillance composé de six (6) membres maximum désignés comme suit :

- un (1) membre obligatoirement désigné par la collectivité des Associés, statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires, parmi le ou les candidats proposés par les membres du Groupe CapHorn (le « **Membre CapHorn** ») : ceci est un avantage particulier conféré aux associés membres du Groupe CapHorn figurant au Préambule ;
- deux (2) membres obligatoirement désignés par la collectivité des Associés, statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires, parmi les

candidats proposés par les membres du Groupe Naxicap (les « **Membres Naxicap** ») : ceci est un avantage particulier conféré aux associés membres du Groupe Naxicap figurant au Préambule ;

- un (1) membre indépendant désigné par la collectivité des Associés, statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires, parmi le ou les candidats élu(s) par les membres du Comité de Surveillance (étant précisé que le membre du Comité de Surveillance proposant un membre indépendant ne prendra pas part au vote – dans le cas d'un membre indépendant proposé par un des Membres Naxicap, aucun des Membres Naxicap ne prendra part au vote) ;
- un (1) membre obligatoirement désigné par la collectivité des Associés, statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires, parmi le ou les candidats proposés par les membres du Groupe Fondateurs : ceci est un avantage particulier conféré aux associés membres du Groupe Fondateurs figurant au Préambule.

Le Président de la Société sera membre de droit du Comité de Surveillance et assumera également sa présidence.

Le Comité de Surveillance sera également composé de quatre (4) censeurs désignés comme suit :

- un (1) censeur désigné par le Comité de Surveillance, parmi le ou les candidats proposés par les membres du Groupe FDA Invest : ceci est un avantage particulier conféré aux associés membres du Groupe FDA INVEST figurant au Préambule ;
- un (1) censeur désigné par le Comité de Surveillance, parmi le ou les candidats proposés par les membres du Groupe Omnes : : ceci est un avantage particulier conféré aux associés membres du Groupe Omnes figurant au Préambule ;
- un (1) censeur désigné par le Comité de Surveillance, parmi le ou les candidats proposés par les membres du Groupe Beugnier : : ceci est un avantage particulier conféré aux associés membres du Groupe Beugnier figurant au Préambule ;
- un (1) censeur désigné par le Comité de Surveillance, parmi le ou les candidats proposés par la société HARBERT EUROPEAN SPECIALTY LENDING DESIGNATED ACTIVITY COMPANY : ceci est un avantage particulier conféré à la société HARBERT EUROPEAN SPECIALTY LENDING DESIGNATED ACTIVITY COMPANY.

La durée des fonctions des membres du Comité de Surveillance et des censeurs est de trois (3) ans (le mandat expirant à l'issue de la réunion de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat). Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions à l'expiration de leur mandat pour une nouvelle période, sans limitation du nombre de leurs mandats.

Le Comité de Surveillance se réunit sur convocation de son président, ou de l'un de ses membres, sous réserve d'un préavis de huit (8) jours calendaires (ce délai pouvant être réduit à vingt-quatre heures en cas d'urgence dûment motivée par l'auteur de la convocation). Il se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins une fois par trimestre soit au siège social soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations se font par simples lettres, par lettres recommandées, par télécopie ou par courriel. Elles comportent l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Par exception, au cas où tous les membres du Comité de Surveillance sont présents ou représentés, aucun délai ne sera requis.

Les Censeurs (x) seront systématiquement convoqués et pourront assister à toutes les réunions du Comité de Surveillance, sans voix délibérative, et (y) auront droit aux mêmes informations (communiquées dans les mêmes conditions de forme et de délai) que les membres du Comité de Surveillance.

Il est précisé que le Comité de Surveillance ne se réunira valablement, sur première convocation, qu'en cas de présence ou de représentation d'un des Membres Naxicap. Cette obligation de présence d'un des membres Naxicap n'aura plus à être respectée en cas de deuxième absence consécutive des Membres Naxicap à deux réunions successives du Comité de Surveillance régulièrement convoquées sur le même ordre du jour, ces

réunions devant être séparées d'au moins dix (10) jours. Entre le 15 juillet et le 15 septembre, ce délai de 10 jours sera porté à quinze (15) jours.

A l'exception du président de la Société, tout membre du Comité de Surveillance pourra se faire représenter par tout autre membre de son choix.

Il est expressément convenu que le Comité de Surveillance peut se réunir par voie de téléconférence ou tout autre procédé de télécommunication, sous réserve que chaque membre puisse clairement être identifié. Le mode de réunion est décidé dans la convocation, laquelle peut prévoir l'exigence d'une réunion physique de ses membres.

Le président du Comité de Surveillance pourra décider que le Comité de Surveillance se tiendra par échange d'emails compte tenu de l'urgence de certaines décisions devant être prises dans des délais très courts. Dans cette hypothèse, le président du Comité pourra consulter le Comité de Surveillance par email et devra alors adresser un seul et même email à l'ensemble des membres du Comité de Surveillance et des censeurs exposant la ou les décision(s) soumise(s) à l'autorisation en cause. Chacun des membres du Comité de Surveillance disposera alors d'un délai de cinq (5) jours calendaires ouvrés pour voter sur la ou les décision(s) en cause en répondant par email au président du Comité de Surveillance et aux autres membres du Comité de Surveillance. Le défaut de réponse d'un membre dans le délai ci-dessus vaudra vote contre au titre de la ou des décision(s) concernée(s). A l'issue de ce délai, le président du Comité de Surveillance adressera par email aux membres de ce Comité de Surveillance le résultat du vote.

Le président du Comité de Surveillance est chargé d'établir le procès-verbal de la réunion, lequel est signé par au moins deux autres membres.

Ce procès-verbal est consigné dans un registre dédié à cet effet.

Avec l'accord du Comité de Surveillance, tout Tiers peut être invité à participer, avec voix consultative, à la réunion du Comité de Surveillance.

Chaque membre du Comité de Surveillance, à l'exception des censeurs, dispose d'une voix.

L'ensemble des décisions du Comité de Surveillance se prendront à la majorité simple de ses membres (i.e. vote favorable d'au moins 3 de ses membres), étant précisé :

- que, par exception, en cas de vote égalitaire (soit 3 voix « pour » et 3 voix « contre »), le sens du vote dépendra du vote du Président du Comité de Surveillance qui disposera d'une voix prépondérante (ie : si le Président du Comité de Surveillance fait partie des 3 voix « pour », la décision concernée sera adoptée ; si le Président du Comité de Surveillance fait partie des 3 voix « contre », la décision concernée ne sera pas adoptée),
- que la majorité devra inclure obligatoirement la voix d'au moins un Membre Cap Horn ou d'un Membre Naxicap.

16.2 Toute décision de l'une quelconque des Sociétés relative aux actes, opérations et engagements suivants (les « **Décisions Clés** »), devra être préalablement soumise à l'approbation du Comité de Surveillance de la Société :

- 1) l'adoption ou la modification du Budget Annuel ;
- 2) toute modification apportée aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux ;
- 3) la souscription de nouveaux concours bancaires d'un montant unitaire ou global supérieur à 100 000 euros ;
- 4) toute caution, aval ou garantie, hypothèque, nantissement, engagement hors bilan consenti par la Société ou, le cas échéant, par ses Filiales pour un montant unitaire ou global supérieur à 100.000 euros ;
- 5) toute décision à prendre par la Société en qualité d'associé d'une Filiale ;
- 6) distribution d'acompte(s) sur dividende ;
- 7) cession, licence ou sous-licence d'un quelconque droit de propriété intellectuelle ou industrielle, licence, nom de domaine, marque, etc. (en dehors de celles consenties

- aux clients de la Société et de la Filiale dans le cours normal de l'activité) pour une valeur unitaire ou globale supérieure à 100 000 euros ;
- 8) l'acquisition ou cession des actifs excédant une valeur unitaire ou globale de 100 000 €, ou souscription de contrats de crédit-bail ou leasing non budgétisés portant sur des immobilisations d'une valeur unitaire ou globale supérieure à 100 000 euros ;
 - 9) octroi de prêts à tous tiers ou sociétés apparentées sous forme d'obligations, de dépôts en compte courant ou autres d'un montant supérieur à 100 000 euros ;
 - 10) l'acquisition, la cession ou la souscription par la Société à toute participation dans toute société, entreprise, filiale, succursale, ou toute autre entité ;
 - 11) la création de toute filiale ou la cession ou la sûreté consentie par cette même filiale ;
 - 12) toute cession, mise en location ou transfert de tous ou presque tous les actifs de la Société ;
 - 13) toute réorganisation de la Société ou d'une Filiale avec une autre société, à l'exclusion de la fusion de Filiales entre elles ou avec la Société ;
 - 14) l'acquisition, la souscription, l'échange ou la cession de toute participation dans toute société, entreprise, filiale, succursale, ou tout autre entité ;
 - 15) l'émission ou le Transfert de tout titre par la Société ou par une Filiale ;
 - 16) toute décision relative à la liquidation amiable de la Société ;
 - 17) toute modification des Statuts, notamment tout changement significatif de l'activité ou de l'objet social de la Société, ou tout transfert de l'activité ;
 - 18) toute cession de l'activité de la Société et la conclusion d'un contrat de franchise relatif à l'activité de la Société ;
 - 19) toute vente, fusion, scission ou apport de tous ou partie des actifs de la Société, toute réduction du capital social ou division des actions ;
 - 20) toute distribution de dividendes ;
 - 21) toute émission d'actions de préférence ;
 - 22) la nomination de tout dirigeant ou mandataire social et l'embauche d'un salarié dont la rémunération brute annuelle (prime incluse) excéderait 150.000 euros, ou toute augmentation de sa rémunération au-dessus de 150.000 euros ;
 - 23) toute décision d'admission des actions de la Société aux négociations sur une bourse de valeurs mobilières réglementée, française ou étrangère ;
 - 24) toute décision d'augmentation du capital social de la Société, immédiate ou différée, y compris notamment toute émission de titres donnant accès au capital de la Société, à l'exclusion des augmentations de capital réalisées à la suite de l'exercice de valeurs mobilières émises préalablement à la conclusion du Pacte ou émises après autorisation préalable du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée ;
 - 25) l'attribution aux dirigeants et/ou salariés de la Société et/ou Tiers de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, bons de souscription autonomes, options de souscription ou d'achat d'actions ou actions gratuites et les conditions relatives à leur attribution et leur exercice ;
 - 26) la conclusion ou la modification de toute convention avec tout membre du Comité de Surveillance, dirigeant ou Associé de la Société directement ou indirectement, ou personnes de leur famille, directement ou indirectement ;
 - 27) tout engagement ou promesse de la Société ou d'une Filiale de procéder aux actes, opérations et engagements listés ci-dessus.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des Associés.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité social et économique au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Une décision du ou des Associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de Titres ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, liquidation ou dissolution ;
- modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite aux Associés ou à l'Associé unique, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- nomination, renouvellement, révocation du Président et détermination de sa rémunération ; limitation de ses pouvoirs ;
- nomination, renouvellement et révocation des directeurs généraux et détermination de leur rémunération ; limitation de leurs pouvoirs ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- émission d'obligations ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- nomination, révocation des membres du Comité de Surveillance et détermination de leur rémunération ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout Associé ;
- adoption ou modification de clauses relatives à la transformation des actions, l'exclusion d'un Associé, la suspension des droits non pécuniaires d'un Associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts au directeur général et au Comité de Surveillance.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

- 21.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des Associés. Les décisions de l'Associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de l'Associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.
- 21.2 Sauf autrement stipulé aux présentes, chaque action donne droit à une (1) voix.
- 21.3 L'ordre du jour, en vue des décisions collectives, est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 21.4 En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un Associé ou plusieurs Associés possédant ensemble au moins 10% du capital et des droits de vote, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit en France métropolitaine désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ces deux derniers cas, sera réputé présent à la réunion tout Associé en mesure d'entendre et de se faire entendre de chacun des autres simultanément.



Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des Associés, donné dans un acte. L'acte sous seing privé, daté et signé par tous les Associés de la Société, indique l'ordre du jour, les documents et rapports soumis aux Associés et les résolutions adoptées.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandats dont peut disposer un Associé est illimité.

Lorsqu'elles sont prises en Assemblée Générale, les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale Ordinaire ou en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui, sauf autrement stipulées aux présentes, sont appelées à prendre toutes décisions qui ne relèvent pas des Assemblées Générales Extraordinaires, à savoir notamment :

- approbation des comptes consolidés et des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite aux Associés ou à l'Associé unique, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des commissaires aux comptes et renouvellement de leurs mandats ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général ;
- fixation, modification du montant ou du mode de calcul de la rémunération allouée au Président et au Directeur Général ;
- émission d'obligations ;
- fixation des jetons de présence alloués aux membres du Comité de Surveillance.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions. Ce quorum s'applique en cas de consultation des Associés par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, elle statue à la majorité simple des voix attachées aux actions de la Société.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider de :

- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, ou émission de toutes valeurs mobilières, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et, plus généralement, émission de Titres ;
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;

- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- toutes modifications statutaires à l'exception de celles relatives au siège social ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- nomination, renouvellement, révocation des membres du Comité de Surveillance (à l'exception du Président), détermination de leur rémunération ;
- toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout Associé ;
- adoption ou modification de clauses relatives à la transformation des actions, l'exclusion d'un Associé, la suspension des droits non pécuniaires d'un Associé ;
- les décisions prises en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ainsi que les décisions relatives à la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple, doivent être adoptées l'unanimité des Associés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de quinze (15) jours calendaires au moins et de trente (30) jours calendaires au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Cette deuxième assemblée prorogée ne pourra délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins 25% des actions. Ces quorums s'appliquent en cas de consultation des Associés par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité de 65% des voix attachées aux actions de la Société.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Associés, même absents.

21.5.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, le jour, l'heure, le lieu de la réunion. Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les Associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

À chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un Associé titulaire d'Actions P2 présent ou par le mandataire d'un Associé titulaire d'Actions P2 représenté.

21.5.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque Associé et au Président, si celui-ci n'est pas l'auteur de la convocation, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les Associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux Associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les

Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la consultation écrite, de la même manière que les Associés.

Les décisions collectives faisant l'objet d'une consultation écrite sont soumises aux mêmes règles de majorité que celles prises en Assemblée.

La décision collective des Associés est retranscrite dans un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la convocation, auquel est annexée chaque réponse des Associés, immédiatement communiqué à la Société et conservé par la Société dans les conditions visées au paragraphe 21.6 ci-après.

21.5.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les Associés et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués par l'auteur de la convocation par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les Associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'auteur de la convocation établit dans un délai de huit jours à compter de la téléconférence, un exemplaire du procès-verbal de séance indiquant :

- l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des Associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- pour chaque résolution, le résultat du vote.

L'auteur de la convocation en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des Associés. Les Associés ayant pris part à la téléconférence, en retournent une copie à l'auteur de la convocation, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les Associés, l'auteur de la convocation établit le procès-verbal original. Ledit procès-verbal dûment signé par l'auteur de la convocation, la preuve de l'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies renvoyées dûment signées par les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

Les décisions collectives prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle sont soumises aux mêmes règles de quorum et de majorité que celles prises en Assemblée.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

- 21.6 Les décisions de l'Associé ou des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, conservé(s) par la Société. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

21.7 Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les Associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Les Assemblées Spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés titulaires d'actions de la catégorie concernée.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

L'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés, une décision collective des Associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Sauf autrement stipulé aux articles 12.2.1 et 12.2.3 ci-avant, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

La collectivité des Associés ou l'Associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun et après autorisation du Comité de Surveillance, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés statuant à la majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation (capitaux propres subsistant après (x) réalisation de l'actif, (y) paiement du passif, (z) paiement des frais de liquidation, (produit net de la liquidation) et constituant le boni de liquidation) sera réparti *mutatis mutandis* selon les principes stipulés à l'article 12.2.1 ci-avant.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 27 - NOTIFICATION / DELAIS

Toute notification requise en vertu des stipulations des présents statuts devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie ou courriel confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse de la ou des Parties concernées dans les 24 heures.

Tout changement d'adresse de l'une des Parties sera notifié aux autres Parties dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date dudit changement d'adresse.

Les notifications adressées uniquement par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

Les notifications par télécopie ou courriel dès lors qu'elles sont confirmées par lettre recommandée dans les 24 heures seront considérées avoir été reçues à la date d'envoi de la télécopie ou du courriel.

Tous délais courant à compter de l'envoi d'une notification reçue ou adressée au mois d'août, seront de plein droit prorogé de quinze jours calendaires.

ARTICLE 28 - EXPERTISE

Dans tous les cas où les présents statuts prévoient une expertise pour déterminer la valeur des Titres dont le Transfert doit intervenir en application de celui-ci, cette valeur sera fixée par un collège d'experts désigné comme indiqué ci-après :

- l'Associé ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra, dans les Quinze (15) jours de cette notification, désigner un expert, l'autre Associé disposant alors d'un délai de Quinze (15) jours supplémentaires pour désigner un deuxième expert ;
- dans un délai de Dix (10) jours à compter de cette dernière désignation, les deux experts désignés par les Associés devront proposer aux Associés le nom d'un troisième expert (ci-après la « **Proposition** ») ;
- si, dans un délai de Quinze (15) jours à compter de cette Proposition, aucun accord n'est trouvé relativement à la personne de ce troisième expert, ou si encore le 2^{ème} expert n'avait pas été désigné, ce ou ces experts seront désignés judiciairement à la requête de l'Associé le plus diligent conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil.

La mise en œuvre d'une procédure d'expertise suspendra les délais stipulés dans les présents statuts ainsi que la réalisation de toute opération ou Transfert envisagé auquel cette expertise se rapporterait.

Du jour de la nomination du troisième expert, le collège d'experts disposera d'un délai de Trente (30) jours, pour exécuter sa mission et remettre son rapport, après avoir entendu les Associés concernés à la contestation, simultanément à tous les Associés.

La décision du collège d'experts devra être prise à la majorité de ses membres et ne pourra faire l'objet d'aucun recours, sauf erreur grossière ou manifeste.

En cas d'empêchement quelconque de l'un des experts, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-avant (la faculté de désignation revenant à l'Associé ayant désigné l'expert empêché).

Les frais d'expertise seront intégralement supportés par l'Associé ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise.

Les Associés sont convenus qu'aucune décote de holding ni décote de minorité ne devra être appliquée par le collège d'experts dans le cadre de la valorisation pour laquelle il sera missionnée.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés titulaires de ses actions, soit entre les Associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, located to the right of the official stamp.

Créé le :	2019-11-07
De :	Erwan Cossé (ecosse@hbc-avocats.com)
État :	Signés
ID de transaction :	CBJCHBCAABAA4Ikx7ECtHTglw0Nz9VKrCCAjdWpWv2Ge

Historique « Adents - Statuts māj au 10 octobre 2019 »

-  Document créé par Erwan Cossé (ecosse@hbc-avocats.com)
2019-11-07 - 18:34:00 GMT- Adresse IP : 193.248.35.55
-  Document envoyé par courrier électronique à John Fitzgerald (jfitzgerald@adents.com) pour signature
2019-11-07 - 18:34:51 GMT
-  Courrier électronique consulté par John Fitzgerald (jfitzgerald@adents.com)
2019-11-13 - 13:59:24 GMT- Adresse IP : 82.64.158.190
-  Courrier électronique consulté par John Fitzgerald (jfitzgerald@adents.com)
2019-11-15 - 15:21:42 GMT- Adresse IP : 90.253.224.7
-  Document signé électroniquement par John Fitzgerald (jfitzgerald@adents.com)
Date de signature : 2019-11-15 - 15:22:45 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 90.253.224.7
-  Document signé envoyé par courrier électronique à ratta@adents.com, Erwan Cossé (ecosse@hbc-avocats.com), aramos@adents.com et John Fitzgerald (jfitzgerald@adents.com)
2019-11-15 - 15:22:45 GMT

